## Secrétariat du Grand Conseil

**QUE 1199** 

Question présentée par le député : M Murat Julian Alder

Date de dépôt : 26 novembre 2019

## Question écrite urgente

Les intolérances alimentaires justifient-elles le versement d'une allocation de régime commandée par une affection médicale ?

Conformément à l'article 5, alinéa 2 RIASI<sup>1</sup>, « une allocation de 175 francs par mois au maximum est accordée en cas de régime alimentaire particulier prescrit médicalement et générant des frais supplémentaires, attestés par certificat médical ».

Le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Des intolérances alimentaires, celles au lactose ou au gluten par exemple, tombent-elles sous le coup de l'article 5, alinéa 2 RIASI ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ?
- 2. Existe-t-il un contrôle du respect de ces conditions ? Dans l'affirmative, quelles sont les modalités de ce contrôle ?
- 3. D'une manière générale, quel a été le montant total des allocations versées en application de l'article 5, alinéa 2 RIASI pour chacune des années 2011 à 2018 ?

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance de ses réponses.

RS/GE J 4 04.01 Règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007.